



Marcoussis, le 29 mai 2013

**AVIS HEBDOMADAIRE n°960**

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT FÉDÉRAL RELATIF À L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF DU RUGBY**

La loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a notamment :

- permis aux fédérations délégataires de fixer un plafond de rémunération des agents sportifs et des avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inférieur au plafond légal de 10 % du montant du contrat conclu par les parties mises en rapport (cf. articles L. 222-17 alinéa 6 du Code du sport et 10 alinéa 6 de la loi du 31 décembre 1971) ;
- complété le dispositif de lutte contre les conflits d'intérêts en matière de paris sportifs, opposable aux acteurs des compétitions sportives.

Suite à ces nouvelles dispositions, le Comité Directeur de la FFR, réuni dans ses séances du 15 mars 2013 et du 25 avril 2013, a adopté, après proposition de la Commission des agents sportifs de la FFR, des modifications du Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, afin d'y intégrer :

- un dispositif de « plafonnement » de la rémunération des agents sportifs et des avocats intervenant dans le cadre susvisé, dans un souci de moralisation de l'activité des intermédiaires du sport (ce dispositif s'applique aux contrats de mise en rapport et aux mandats conclus à partir du 1er juillet 2013) ;
- de nouvelles interdictions en matière de paris sportifs, opposables aux agents sportifs licenciés FFR, dans un souci de préservation de l'intégrité des compétitions de Rugby.

Sur proposition de la Commission, le Comité Directeur a également intégré au Règlement fédéral certaines dispositions du Code du sport, non encore transposées.

Les modifications adoptées, qui concernent le préambule, les articles 24 et 27 ainsi que les annexes du Règlement fédéral, apparaissent en gras dans le document ci-joint.

**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Doucet', written in a cursive style.

**Alain DOUCET**

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Messieurs les Présidents des associations de divisions professionnelles et de divisions fédérales  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR

**Pièce jointe :**

Modifications apportées au Règlement Fédéral relatif à l'activité d'Agent Sportif du rugby

# REGLEMENT FEDERAL RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby (FFR), en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a, lors de sa séance du 21 février 2003, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines qui ont fait l'objet d'une délégation à la FFR par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 puis du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif, le présent règlement a été modifié par décisions du Comité Directeur de la FFR lors de ses séances du 1<sup>er</sup> juillet 2010, du 25 août 2011 et du 19 novembre 2011.

**Le présent règlement a également été modifié par décision du Comité Directeur de la FFR lors de ses séances du 15 mars 2013 et du 25 avril 2013, en application, notamment, des dispositions des articles L. 222-17 (alinéa 6) du Code du sport et 10 (alinéa 6) de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, créées par la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.**

Le présent règlement **ainsi que ses modifications ont** été transmis, pour avis, au Ministre chargé des Sports le 18 août 2011, le 10 novembre 2011 **et le 21 décembre 2012.**

(...)

## 24 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

24.1 L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs et d'autres agents sportifs du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité, doit être transmis chaque année au délégué aux agents sportifs. La non transmission de ce document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

24.2 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

24.3 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- le montant de la rémunération de l'agent sportif **obtenu par application du barème fixé par l'article 24.5 ci-après** ;
- la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

24.4 **En application de l'article A. 222-2 du Code du sport, lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, sa rémunération est calculée en pourcentage de la rémunération brute.**

**La rémunération brute mentionnée à l'article A. 222-2 du Code du sport est celle prévue au contrat de travail et soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.**

24.5 **En application de l'article L. 222-17 (alinéa 6) du Code du sport, le montant de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder, pour chaque tranche de la rémunération brute annuelle prévue par le contrat de travail conclu par les parties mises en rapport, les pourcentages suivants :**

- **Pour la tranche comprise entre 0 € et 49 999,99 € bruts annuels : 10 % ;**
- **Pour la tranche comprise entre 50 000 € et 149 999,99 € bruts annuels : 8 % ;**
- **Pour la tranche comprise entre 150 000 € et 249 999,99 € bruts annuels : 6 % ;**
- **Pour la partie de la rémunération égale ou supérieure à 250 000 € bruts annuels : 4 %.**

**Le montant total de la rémunération de l'agent est égal à la somme des montants obtenus en application de ces différents pourcentages.**

**Des exemples d'applications du barème susvisé figurent en annexe 3 du présent règlement.**

**Ces dispositions s'appliquent également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.**

- 24.6 **Lorsqu'un avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant est calculée sur la base de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.**

**Il est alors fait application, pour la détermination du montant de la rémunération de l'agent sportif, du barème fixé par l'article 24.5 ci-avant.**

**Un exemple d'application du barème susvisé, à l'hypothèse visée au présent article, figure en annexe 4 du présent règlement.**

**Ces dispositions s'appliquent également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.**

- 24.7 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder **le montant obtenu après application du barème fixé à l'article 24.5 ci-avant.**

**La disposition susvisée s'applique également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.**

- 24.8 **Les dispositions des articles 24.5, 24.6 et 24.7 du présent Règlement, s'appliquent aux contrats de mise en rapport mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport et aux mandats mentionnés au cinquième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

- 24.9 Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.  
**L'agent sportif donne alors quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.**

- 24.10 La rémunération de l'agent sportif ne peut intervenir qu'après transmission au délégué aux agents sportifs des contrats visés à l'article 22.4 du présent règlement.

- 24.11 L'agent sportif reconnu comme tel par la FFR a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur, aux statuts et règlements de l'IRB, de l'ERC, de la FFR et de la LNR, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

- 24.12 Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre, préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline du Rugby.

- 24.13 Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.

- 24.14** Un modèle du contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport sera élaboré par la Commission et validé par le Comité Directeur de la FFR.  
La FFR diffusera le modèle de contrat mentionné à l'alinéa précédent.

- 24.15** En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 24.2, 24.3, **24.5, 24.6 et 24.7** du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

- 24.16** Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice du Rugby par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Rugby par un

mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

**24.17** Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, aux termes de l'article L. 222-6 du Code du sport, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies pénalement d'une amende de 7500 €. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €.

(...)

27 PARIS SPORTIFS

27.1 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFR et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 7 du présent règlement, ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises **sur des paris sportifs reposant sur les compétitions et rencontres de Rugby auxquelles participent un club, un joueur ou un entraîneur :**

- **avec lequel ils sont liés contractuellement ou**
- **qui est lié contractuellement à un autre agent sportif avec lequel ils exercent leur profession au sein de la même personne morale.**

27.2 Les agents sportifs **et les personnes susvisés** ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari **sur lesdites compétitions ou rencontres**, avant que le public ait connaissance de ces informations.

**27.3 Les agents sportifs et les personnes susvisés ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et rencontres mentionnés ci-avant, lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.**

**27.4 Les agents sportifs et les personnes susvisés ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines du Rugby à XV et du Rugby à 7.**

**27.5 Les agents sportifs et les personnes susvisés ne doivent être impliqués dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFR, en lien avec les paris sportifs.**

(...)

### ANNEXE 3

#### EXEMPLES D'APPLICATIONS DU BAREME DE L'ARTICLE 24.5

**RAPPEL:** Les pourcentages fixés par l'article 24.5 du présent règlement sont des taux plafonds. Le montant de la rémunération de l'agent sportif, pour chacune des tranches de l'article susvisé, est librement fixé par les parties, dans la limite du taux plafond correspondant.

##### EXEMPLE 1 :

Un joueur\* conclut un contrat de travail d'1 an avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 100 000 €.

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 24.5	Rémunération brute annuelle du joueur* concerné	Taux plafonds fixés par l'article 24.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif, par an
De 0 à 49 999,99 €	49 999,99 €	10 %	4 999,99 €
De 50 000 à 149 999,99 €	50 000,01 €	8 %	4 000,00 €
De 150 000 à 249 999,99 €	Ø	6 %	Ø
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	<b>100 000,00 €</b>		<b>8 999,99 €</b>

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 8 999,99 € hors taxes.

##### EXEMPLE 2 :

Un joueur\* conclut un contrat de travail de 2 ans avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 200 000 € (soit 400 000 € au total).

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 24.5	Rémunération brute annuelle du joueur* concerné	Taux plafonds fixés par l'article 24.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif, par an
De 0 à 49 999,99 €	49 999,99 €	10 %	4 999,99 €
De 50 000 à 149 999,99 €	100 000,00 €	8 %	8 000,00 €
De 150 000 à 249 999,99 €	50 000,01 €	6 %	3 000,00 €
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	<b>200 000,00 €</b>		<b>15 999,99 €</b>

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 31 999,98 € hors taxes (soit 15 999,99 € hors taxes x 2).

\* Ou un entraîneur.

## ANNEXE 4

### EXEMPLE D'APPLICATION DU BAREME DE L'ARTICLE 24.5 AU CAS PARTICULIER DE L'ARTICLE 24.6

**RAPPEL :** Les pourcentages fixés par l'article 24.5 du présent règlement sont des taux plafonds. Le montant de la rémunération de l'agent sportif, pour chacune des tranches de l'article susvisé, est librement fixé par les parties, dans la limite du taux plafond correspondant.

Un joueur\* conclut un contrat de travail de 3 ans avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 100 000 € (soit 300 000 € au total).

Au bout de 2 ans, le joueur, qui a déjà perçu 200 000 €, signe un avenant qui double sa rémunération (200 000 €/an) pour la durée restante du contrat (1 an).

Le montant total de la rémunération de l'agent sportif intervenu pour la conclusion de l'avenant est calculé sur la base de la différence :

- entre la nouvelle rémunération du joueur (200 000 €),
- et sa rémunération initiale restant à verser avant l'entrée en vigueur de l'avenant (100 000 €),
- soit en l'espèce 100 000 €.

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif, intervenu pour la conclusion de l'avenant, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 24.5	Différence entre la nouvelle rémunération et la rémunération initiale restant à verser	Taux plafonds fixés par l'article 24.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif
De 0 à 49 999,99 €	Tranche non concernée par l'augmentation de la rémunération brute annuelle	10 %	Ø
De 50 000 à 149 999,99 €	49 999,99 €	8 %	3 999,99 €
De 150 000 à 249 999,99 €	50 000,01 €	6 %	3 000,00 €
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	100 000,00 €		6 999,99 €

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 6 999,99 € hors taxes.

\* Ou un entraîneur.